

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 3**

N° de pourvoi : 90-20243

M. Beauvois, président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience publique du 25 novembre 1992

Rejet

Inédit

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°) M. A, demeurant, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

2°) Mme B, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

3°) Mme C, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

4°) M. D, demeurant à Fleury-Mérogis (Essonne),

5°) M. E, demeurant à Saint-Aygulf (Var),

6°) M. F, demeurant à Saint-Aygulf (Var),

ces trois derniers agissant en qualité d'héritiers de X, décédé,

en cassation d'un arrêt rendu le 12 juillet 1990 par la cour d'appel de Nouméa, au profit:

1°) de M. G, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

2°) de Mme H, demeurant probablement en Nouvelle-Calédonie, mais dont l'adresse, inconnue des demandeurs, ne figure pas dans l'arrêt,

3°) de M. I, demeurant probablement en Nouvelle-Calédonie, mais dont l'adresse, inconnue des demandeurs, ne figure pas dans l'arrêt,

4°) de Mme J, demeurant probablement en Nouvelle-Calédonie, mais dont l'adresse, inconnue des demandeurs, ne figure pas dans l'arrêt, défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 28 octobre 1992, où étaient présents : M. Beauvois, président, M. Chapron, conseiller référendaire rapporteur, MM. Vaissette, Valdès, Peyre, Darbon, Mlle Fossereau, MM. Chemin, Boscheron, Toitot, Mme Di Marino, conseillers, MM. Chollet, Pronier, conseillers référendaires, M. Vernet, avocat général, Mme Pacanowski, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Chapron, conseiller référendaire, les observations de Me Jacoupy, avocat des consorts ABCDEF, de la SCP Lemaître et Monod, avocat des consorts GH, de M. I et de Mme J, les conclusions de M. Vernet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas relevé que l'exécution des travaux de terrassement était antérieure à l'acquisition de son terrain par M. G, le moyen manque en fait ;

Attendu, d'autre part, qu'en fixant à une date autre que celle de sa décision le point de départ des intérêts, la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté remise à sa discrétion par l'article 1153-1 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi :

Condamne les consorts ABCDEF, envers les défendeurs, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Troisième chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du vingt cinq novembre mil neuf cent quatre vingt douze.

Décision attaquée : cour d'appel de Nouméa 1990-07-12